

Préface

Frédéric KRENC

Juge à la Cour européenne des droits de l'homme

« La liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. » Énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 dans l'arrêt *Kokkinakis c/ Grèce* (§31), cet attendu est demeuré fameux. Il constitue la pierre angulaire de l'édifice jurisprudentiel relatif à l'article 9 de la Convention.

En concluant pour la première fois à la violation de cette disposition à la suite de la condamnation d'un témoin de Jéhovah pour prosélytisme, l'arrêt *Kokkinakis* fait assurément partie des grands arrêts de la Cour¹, nonobstant les réserves qu'il a pu susciter². Il est à l'article 9 ce que *Golder* est à l'article 6 ou *Handyside* à l'article 10.

Cet édifice est bâti autour de la distinction qu'il importe prioritairement d'opérer entre le for interne et le for externe. Chacun a évidemment le droit de penser, de croire ce qu'il veut, mais aussi de changer de conviction. Ce droit ne pourrait connaître de limitations. Seule la liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de restrictions, sous les

1. V. Fr. Sudre, J. Andriantsimbazovina, G. Gonzalez, A. Gouttenoire, F. Marchadier, L. Milano, A. Schahmaneche et D. Szymczak, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, Paris, 10^e édition, p. 689.

2. V. Fr. Rigaux, « L'incrimination du prosélytisme face à la liberté d'expression », *Rev. trim. dr. h.*, 1994, p. 144-150.

conditions strictement précisées par le second paragraphe de l'article 9. L'arrêt *Kokkinakis* soulignait déjà à cet égard que « dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun » (§33). Les restrictions apportées à la liberté de manifester ses convictions doivent dès lors être justifiées par un besoin supérieur de préserver la société démocratique³.

L'ouvrage collectif que vous avez entre les mains entend retracer les apports de *Kokkinakis* et en évaluer les développements. Il contient les actes du colloque qui s'est tenu à Strasbourg les 5 et 6 octobre 2023, sous la direction du professeur Gérard Gonzalez. Pour celui-ci, on peut véritablement parler d'un retour aux sources puisque sa thèse pionnière sur « la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions » contenait bon nombre de réflexions nourries par l'arrêt *Kokkinakis* fraîchement rendu à l'époque⁴.

En l'occurrence, l'ambition poursuivie est de rendre compte de « la construction prétorienne d'un droit européen des religions ». S'il est vrai qu'« il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société »⁵ et qu'« il existe, dans la pratique des États européens, une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les groupes religieux »⁶, la Cour de Strasbourg s'est efforcée, au fil des requêtes individuelles qui lui ont été déférées, de préciser, par touches successives, la portée de l'article 9 et d'en circonscrire les contours. La tâche n'est guère aisée. C'est que le sujet est bien souvent sensible sinon brûlant. En outre, devant l'hétérogénéité qui caractérise le Conseil de l'Europe, il faut être clair : la jurisprudence de la Cour ne vise pas à éradiquer cette diversité par l'imposition d'un droit parfaitement identique pour l'ensemble des 46 États parties et par la suppression des traditions constitutionnelles. En réalité, et

3. V. I. Ktistakis, « Religious pluralism and tolerance in a (European) democratic society », *Annuaire international des droits de l'homme*, 2007, vol. 2, p. 253-278.

4. G. Gonzalez, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, Paris, 1997, 310 p.

5. CEDH, Gde Ch., arrêt *Leyla Şahin c/ Turquie*, 10 novembre 2005, §109.

6. CEDH, Gde Ch., arrêt *İzzettin Doğan et autres c/ Turquie*, 26 avril 2016, §112.

plus exactement, il s'agit de poser un standard minimal commun, conformément à une subsidiarité bien comprise⁷ et en ayant égard, dans une juste mesure, à la marge nationale d'appréciation lorsque cela se justifie.

La jurisprudence de la Cour envisage de la sorte les différentes facettes de la liberté de religion dans ses dimensions tant individuelle que collective. Elle s'intéresse aux individus comme aux communautés pour que la garantie consacrée par l'article 9 de la Convention soit « concrète et effective » et non théorique ou illusoire.

Depuis l'arrêt *Kokkinakis*, cette jurisprudence a connu bien des évolutions. On pense notamment au déploiement des obligations positives des États, lesquelles imposent aux autorités de veiller au respect de l'article 9 jusque dans les relations interindividuelles, ce qui tend à conférer une applicabilité horizontale à la norme conventionnelle. On songe aussi à la mobilisation accrue de la clause de l'article 14 de la Convention qui permet de dénoncer les discriminations, directes mais aussi indirectes, fondées sur la religion.

Parallèlement, la Cour se montre soucieuse de pratiquer une lecture « vivante » du texte dont elle est l'interprète. Rappelons-nous l'arrêt *Bayatyan*. Bien que l'article 9 de la Convention ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, la Cour réunie en Grande Chambre y a jugé que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et ses convictions sincères et profondes, relève de la sphère de protection de l'article 9⁸.

D'autres exemples plus récents viennent confirmer ce dynamisme interprétatif. Dans son avis consultatif du 14 décembre 2023 rendu à la demande du Conseil d'État de Belgique, la Cour a estimé qu'en égard aux conditions de vie actuelles, le prosélytisme pouvait prendre aujourd'hui des formes nouvelles par le canal d'internet et des réseaux sociaux⁹. Tout autant attentive à l'évolution des conceptions prévalant dans les

7. D. Spielmann et P. Voyatzis, « Age de la subsidiarité ou ère de la retraite ordonnée? Pour la subsidiarité bien comprise », in *Liber Amicorum Robert Spano*, Anthemis, 2022, p. 671-693.

8. CEDH, Gde Ch., arrêt *Bayatyan c/ Arménie*, 7 juillet 2011, §110.

9. CEDH, Gde Ch., *Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité*

sociétés démocratiques, elle a dernièrement jugé dans l'arrêt *Executief van de Moslims van België* que le bien-être animal pouvait justifier, au titre de la morale publique, certaines restrictions dans l'accomplissement de pratiques religieuses¹⁰.

Au vu de ce qui précède, la démarche présidant à ce livre est bienvenue et doit être saluée à plus d'un titre. Tout d'abord, il est toujours utile sinon indispensable de revenir aux arrêts fondateurs afin de mieux resituer la jurisprudence et d'en questionner lucidement les évolutions. Le mot « construction » reflète bien le caractère graduel de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour. Le droit de la Convention n'est nullement statique; il se construit jour après jour, requête après requête. Ensuite, l'analyse présentement proposée a ceci d'heureux qu'elle s'inscrit dans une démarche scientifique et partant critique. Cet ouvrage ne se contente pas de dresser un état des lieux. Il interroge la solidité de cet édifice. Certes, lorsqu'il est question de religion, il paraît plus difficile encore de revendiquer un point de vue axiologiquement neutre. Il n'empêche, l'ouvrage offre de stimulantes réflexions par la rencontre de différents regards autorisés. Son mérite est également d'embrasser les questions essentielles que suscite aujourd'hui la liberté de religion, en n'esquivant pas les plus complexes et les plus controversées.

Sur l'ensemble de ces questions, le lecteur sera conquis par la richesse des contributions qui suivent. Que leurs autrices et auteurs en soient chaleureusement remerciés. Je voudrais tout particulièrement exprimer ma gratitude au laboratoire Droit, religion, entreprise et société (DRES) et à Gérard Gonzalez pour m'avoir invité à préfacer cet ouvrage. J'y suis très sensible et je vois là un appel à poursuivre le dialogue, ce qui me paraît plus que souhaitable.

avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci, P16-2023-001, 14 décembre 2023, §§74 et 82.

10. CEDH, arrêt *Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique*, 13 février 2024, §§91-101.